

ARRETE n°26-AT-0401
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°162

Communes de Ligneyrac

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 16/03/2026, effectuée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de terrassement de talus de déblais pour dévoiement RD162, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°162 du PR 21+0430 au PR 21+0643 dans les deux sens de circulation - territoire de la commune de Ligneyrac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 29/04/2026, la circulation des véhicules est interdite 24h/24 et 7j/7 Route Départementale n°162 du PR 21+0430 au PR 21+0643 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux personnels et livraisons Foyer d'accueil "Boulou les Roses".

Article 2 - Déviation :

À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 29/04/2026, une déviation est mise en place 24h/24 et 7j/7 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°162 du PR 21+0643 au PR 23+0318 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°150E2 du PR 1+0517 au PR 0+0000 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°38 du PR 17+0812 au PR 19+0214 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°150 du PR 11+0940 au PR 14+0707 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°162 du PR 20+0916 au PR 21+0430 dans les deux sens de circulation

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte. La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'Entreprise EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN. La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Ligneyrac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

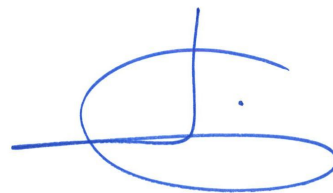
Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Ligneyrac, Noailhac, Collonges-la-Rouge et Turenne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

Tulle, le 20 mars 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.